



Charte des entreprises ambassadrices

La charte des entreprises ambassadrices, qui complète les statuts du Réseau français du Pacte mondial des Nations Unies, ci-après dénommée « l'Association », a pour objet de définir le rôle et les missions de l'entreprise ambassadrice et de préciser les règles générales nécessaires à une bonne utilisation des moyens et des systèmes mis à sa disposition. Elle est également destinée à rappeler les responsabilités de chaque ambassadeur dans le cadre de son activité auprès de l'Association.

Préambule

À l'initiative du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), une résolution de l'ONU a permis la création, en 2000, d'une plateforme d'engagement et d'action collective baptisée United Nations Global Compact (UNGC) ou Pacte mondial des Nations Unies. Cette initiative rassemble toutes sortes d'organisations de droit privé, en particulier les entreprises et des représentants de la société civile, ainsi que des agences de l'ONU autour de Dix principes universels relatifs aux droits humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Invitées par le Président de la République à s'engager, 33 premières entreprises françaises ont adhéré au Pacte mondial des Nations Unies dès 2003, puis ont formalisé la création d'une association relevant du droit français, en 2006. Au 31 décembre 2021, le Réseau français du Pacte mondial des Nations Unies rassemblait plus de 1 500 entreprises adhérentes.

1. Les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies

Droits humains

Principe N°1 : promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits humains dans sa sphère d'influence.

Principe N°2 : veiller à ne pas se rendre complice de violations des droits humains.

Normes internationales du travail

Principe N°3 : respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective.

Principe N°4 : contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

Principe N°5 : contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.

Principe N°6 : contribuer à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi.

Environnement

Principe N°7 : appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.

Principe N°8 : prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.

Principe N°9 : favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

Principe N°10 : agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

2. Les missions et l'organisation du réseau français du Pacte mondial des Nations Unies

Le Réseau France du Pacte mondial des Nations Unies est le relais officiel du Pacte mondial, ou UNGC, en France. Il agit dans le cadre d'une convention intitulée « *Memorandum of Understanding* » (MOU) qui définit les missions et les responsabilités de chaque partie. Le réseau français agit en coordination avec le Global Compact Office (GCO), l'équipe permanente qui a reçu un mandat de l'Assemblée générale des Nations Unies pour coordonner l'activité quotidienne du GCNU.

Les missions confiées au réseau français dans ce cadre visent à :

- déployer la mission, les principes, la stratégie et les programmes du Pacte mondial en France ;
- contribuer au débat national et international sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et se positionner comme un acteur important sur ces questions ;
- contribuer à la mobilisation des entreprises françaises pour faire vivre les Dix principes du Pacte mondial et les 17 Objectifs de développement durable (ODD).

L'association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau. Plusieurs comités et groupes de travail permettent d'associer les adhérents aux activités de l'association. L'activité opérationnelle est animée par une équipe salariée placée sous l'autorité de M. Nils Pedersen, Délégué général. Sa représentation dans les territoires repose notamment sur les entreprises ambassadrices.

3. Définition et procédure de nomination des entreprises ambassadrices

Toute entreprise adhérente du Pacte mondial des Nations Unies peut faire acte de candidature pour devenir « entreprise ambassadrice ». Les entreprises ambassadrices sont nommées, par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et à l'issue d'une procédure de sélection, pour un mandat de deux ans renouvelable. Un ambassadeur est une personne morale. C'est l'entreprise dans son ensemble, membre du Pacte mondial des Nations Unies, qui est ambassadrice. Ce rôle d'ambassadeur est porté par le plus haut dirigeant de l'entreprise pour les PME/ETI ou le responsable de la division territoriale locale pour les Grands Groupes. Néanmoins, d'un point de vue opérationnel, cette mission peut être assurée par la personne en charge de la RSE au sein de l'entreprise, ou par toute personne désignée par l'entreprise à cet effet. Une entreprise ambassadrice peut subdéléguer sa représentation à plusieurs personnes physiques réparties dans des territoires différents.

4. Mission des entreprises ambassadrices

L'entreprise ambassadrice établit un lien entre les acteurs de son territoire d'influence et le Pacte mondial des Nations Unies. À ce titre, sa première mission est de contribuer au rayonnement du Pacte mondial, des Dix principes et des ODD sur sa circonscription géographique (département, région...). L'entreprise ambassadrice participe à une démarche collective et contribue à la dynamique territoriale du réseau français, sa participation régulière aux activités du Pacte mondial dans son territoire est donc attendue. Elle s'engage par ailleurs à communiquer avec les autres entreprises ambassadrices et, notamment, avec celles situées dans une proximité géographique.

Elle peut participer à un projet collectif porté à l'échelle de son territoire, dès lors que cette participation a été discutée et approuvée par le Réseau français du Pacte mondial des Nations Unies ; ce projet doit s'inscrire dans le cadre défini par l'Association. Relais du Pacte mondial, l'entreprise ambassadrice peut informer toute entreprise intéressée par une adhésion à l'association ou qui souhaite adhérer aux Dix principes du Pacte mondial, puis l'orienter vers l'équipe permanente, en particulier vers la personne chargée de l'animation des territoires qui est

l'interlocutrice privilégiée des entreprises ambassadrices. L'entreprise ambassadrice et ses relais opérationnels s'engagent à se tenir informés et en maîtrise des thématiques portées par le Pacte mondial des Nations Unies.

La mission d'ambassadeur ne prévoit aucune rémunération d'aucune sorte, ni aucun avantage en nature. Dans certains cas et à titre exceptionnel, sous réserve d'un accord du Trésorier de l'Association, l'entreprise ambassadrice peut solliciter un remboursement de frais (déplacement et hébergement) selon les barèmes établis par l'Association.

5. Règles en matière de communication

D'une manière générale, l'Association est garante de la stratégie et de sa mise en œuvre. Elle est seule responsable des outils de communication mis à disposition des entreprises ambassadrices.

Il s'en suit que :

- tout projet conçu par une ou plusieurs entreprises ambassadrices doit préalablement faire l'objet d'un accord de l'équipe permanente de l'Association avant d'être communiqué au tiers ou mis en œuvre ;
- toute représentation auprès des tiers, en particulier des pouvoirs publics et des médias, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Association ;
- l'usage des logos et de la marque internationale « United Nations Global Compact » ou « Pacte mondial des Nations Unies » étant strictement encadré par le MOU, la marque ne peut être utilisée par l'entreprise ambassadrice, ou un tiers, sans autorisation écrite préalable ;

L'Association mettra à sa disposition une personne dédiée, chargée de leur transmettre tout document de communication nécessaire à la bonne réalisation de leur mission, notamment :

- une présentation, en format PowerPoint, de l'Association pour diffusion interne et externe ;
- un kakémono de l'Association ;
- une plaquette de présentation de l'Association ;
- un document reprenant les éléments de langage de l'entreprise ambassadrice ;
- un espace dédié sur l'espace intranet de l'Association.

L'Association s'engage en outre à transmettre aux entreprises ambassadrices :

- les relevés de décisions prises par le Groupe de Travail Territoires et ce, dans les 15 jours qui suivent la tenue de la réunion ;
- des informations régulières sur l'actualité de l'Association ;
- le rapport d'activité annuel de l'Association ;
- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- les éventuelles chartes de fonctionnement.

6. Respect des règles de déontologie et compétences requises

L'entreprise ambassadrice et ses représentants s'engagent à respecter les règles de bonnes pratiques définies par l'Association qui portent notamment sur la gestion et la prévention des conflits d'intérêts et l'acceptation des cadeaux et invitations.

Dans l'exercice de leur mission, les entreprises ambassadrices respectent ou mettent en œuvre les qualités suivantes :

- agir de manière désintéressée et non lucrative ;
- être en conformité avec l'usage de la marque de l'UNGC et de l'Association et respecter l'ensemble des dispositions liées à l'usage des logos et de la Charte graphique de l'UNGC ;
- informer le Délégué général de l'Association de toute proposition de partenariat formulée par un tiers ;
- être en conformité avec le règlement intérieur de l'Association ;
- être en conformité avec les principes généraux du Pacte mondial des Nations Unies ;
- respecter la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de leur mission.

7. Fin de mandat anticipée

L'Association se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un représentant désigné par l'entreprise ambassadrice, sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, si la personne a manifesté un comportement ou un état d'esprit non conforme avec les statuts, le règlement intérieur de l'Association et les *Quality Standards* de l'UNGC.

Enfin, il peut être mis fin au mandat de l'entreprise ambassadrice, sans préavis et sans justification, notamment dans les cas suivants :

- si l'entreprise n'est pas à jour de cotisation et de communication sur le progrès (CoP) ;
- si l'entreprise exprime des propos ou exerce des pratiques qui vont à l'encontre des Dix principes du Pacte mondial, des textes en vigueur en matière de respect des libertés individuelles et de droits humains.

Dans les autres cas, si l'Association souhaite mettre fin au mandat de l'entreprise ambassadrice, l'Association informe cette dernière des faits qui lui sont reprochés, l'entreprise étant invitée à présenter des explications utiles à comprendre les faits dans un délai de 15 jours maximum.

Dans tous les cas, le Référent Éthique de l'Association est impliqué dans les démarches qui peuvent être contestées devant le Conseil d'Administration. Le prononcé de la fin de mandat est précédé de débats réguliers et fait l'objet d'une notification officielle de l'Association.

L'entreprise ambassadrice peut également mettre fin à son mandat de plein gré en informant l'Association dans un délai de 15 jours minimum, par mail ou courrier.

Fait à _____, le 15/03/2022

Pour l'entreprise ambassadrice

Pour l'Association

Nils Pedersen
Délégué général